



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04043217

MONITEUR BELGE
DIRECTION
02-3-20
BELGISCH STAATSBLAAD
RESTUUR



04 MARS 2004
Greffe

Dénomination . **FIASCO B.D.**

Forme juridique . **Société Anonyme**

Siege **4020 Jupille Sur Meuse, rue des Houlpays, 98**

N° d'entreprise : **0440794229**

Objet de l'acte : MISE A JOUR DES STATUTS PAR RAPPORT AU CODE DES SOCIETES

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Yves GUILLAUME, à Liège, en date du 17/02/2004 et portant à la suite la mention "Enregistré à Liège I, le 20/02/2004, Vol 163, Fol 40, Case quinze, cinq rôles, sans renvoi, reçu la somme de vingt-cinq euros, signé le receveur B. HENGELS, il résulte que les actionnaires ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement qu'ils prennent les résolutions suivantes

I. MISE A JOUR ET CONFORMITE PAR RAPPORT AU CODE DES SOCIETES

Les actionnaires au vu des statuts très succincts de la société « FIASCO B.D » décide de réaliser une refonte complète des statuts sans toutefois modifier les éléments essentiels (comme la dénomination social, l'objet social, le capital social, l'exercice social, la date d'assemblée générale ..).

Ils arrêtent comme suit le nouveau canevas des statuts de la société .

STATUTS

TITRE I DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE.

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée « FIASCO B D ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2 - SIEGE.

Le siège social est établi à 4020 JUPILLE SUR MEUSE, rue des Houlpays, 98.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique par simple décision du conseil d'administration, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur Belge de tout changement du siège social

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir ou supprimer des sièges administratifs, agences et autres, tant en Belgique qu'à l'Etranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet .

La création de bandes dessinées, de scénarios en tous genres pour dessins animés, bandes dessinées, publicité, cinéma, livres et tous autres moyens de communication.

Elle pourra faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la publicité, aux arts graphiques, à l'imprimerie et à tous autres moyens de communication.

Elle peut, en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout en partie à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise à et lui faciliter.

Cette énumération n'est pas limitative mais à seulement indicative.

D'autres départements pourront être créés dans l'avenir, par simple décision du Conseil d'Administration régulièrement publiée aux annexes du Moniteur belge

TITRE II.

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62 000 EUR) et représenté par mille deux cent cinquante (1 250) actions de capital sans désignation de valeur nominale chacune pour un/mille deux cent cinquantièmes de l'avoir social.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. A moins que l'assemblée générale n'en décide elle même, le conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission de nouvelles actions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, à la partie non souscrite de l'augmentation de capital. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut, dans l'intérêt social et aux conditions prescrites par la loi, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine souverainement.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux spécial prévu par la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant, augmenté de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, dans le respect de l'égalité des actionnaires, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES.

Les actions sont nominatives ou au porteur aux choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

La société peut créer, soit de sa propre initiative au moment de l'émission, soit ultérieurement par voie de conversion d'actions au porteur existantes à la demande et aux frais du porteur, un ou plusieurs titres collectifs au porteur représentatifs d'actions au porteur dont les numéros se suivent

Les actions non entièrement libérées sont nominatives

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE III. ADMINISTRATION SURVEILLANCE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Sans préjudice du remboursement de leurs frais, il peut être attribué aux administrateurs une rémunération fixe dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société

ARTICLE 12 - VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres un Président et, s'il le juge opportun, un Vice-Président.

ARTICLE 14 - REUNIONS.

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et sauf pour les exceptions prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs, sont signés par le Président, par un Administrateur Délégué ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, et autres agents, agissant seuls ou conjointement, suivant la décision que prendra le conseil d'administration.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou auquel un officier ministériel prête son concours et en justice par son administrateur délégué.

Ils n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - CONTROLE.

Le contrôle de la société est assuré conformément aux dispositions du Code des Sociétés. Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exige.

TITRE IV.- ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi sur les sociétés et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 22 - REUNION

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mercredi du mois de juin à seize heures au siège social.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à l'article 533 du Code des Sociétés à savoir par des annonces insérées.

a) Huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteur belge ; pour les sociétés cotées, ce délai est porté à quinze jours au moins, pour les sociétés cotées qui recourent à la procédure de date d'enregistrement définie à l'article 536, alinéa 3, ce délai est porté à quinze jours au moins avant la date d'enregistrement ; si une nouvelle convocation est nécessaire et que la date de la deuxième assemblée a été indiquée dans la première convocation, le délai est porté à huit jours au moins avant l'assemblée ou, le cas échéant, huit jours au moins avant la date d'enregistrement ;

b) Deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la seconde, huit jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société. Pour les sociétés cotées, la deuxième insertion doit avoir lieu au moins quinze jours avant l'assemblée ; pour les sociétés cotées qui recourent à la procédure de date d'enregistrement définie à l'article 536, alinéa 3, la

deuxième insertion doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date d'enregistrement ; si une nouvelle convocation est nécessaire et que la date de la deuxième assemblée a été indiquée dans la première convocation, la deuxième convocation doit avoir lieu huit jours au moins avant l'assemblée ou, le cas échéant, huit jours au moins avant la date d'enregistrement.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir en personne ou par mandataire spécial

ARTICLE 24 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que tout propriétaire de titres effectue le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée

ARTICLE 25 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial qui est lui-même actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs ou les interdits par leur tuteur

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Les administrateurs présents complètent le bureau

ARTICLE 27 - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix

ARTICLE 28 - PROROGATION

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le Conseil d'administration a le droit d'ajourner à trois semaines toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès verbal de celle-ci

Cette notification entraîne l'annulation de plein droit de toutes les décisions prises par l'Assemblée.

Les actionnaires devront être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, et cette nouvelle Assemblée ne pourra plus être ajournée.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

ARTICLE 29 - PROCES VERBAUX.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué, ou encore par deux administrateurs

TITRE V.- EXERCICE SOCIAL REPARTITIONS BENEFICIAIRES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 31 - ADOPTION DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après l'adoption, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 32 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration

ARTICLE 33 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s), désigné(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs

ARTICLE 36 - REPARTITION

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant de libéré sur celles-ci

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par les appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 37 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour tout ce qui concerne la présente société, tout actionnaire domicilié à l'Etranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 38 - CODE DES SOCIETES.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

VOTE

Ces résolutions sont prises à l'unanimité.

II. RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide à l'unanimité de renouveler les mandats d'administrateurs de:

- 1) Monsieur Marc HARDY, prénommé ;
- 2) Madame Gisèle PRAVDA, prénommée,

Le mandat des administrateurs est renouvelé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin deux mille neuf.

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent

Réunion du Conseil d'administration

Et à l'instant, le conseil d'administration nommé comme dit est, décide de nommer en qualité d'administrateur délégué Monsieur Marc HARDY, prénommé qui accepte et en qualité de Président, Madame Gisèle PRAVDA, prénommée, qui accepte

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
LE NOTAIRE YVES GUILLAUME

Déposés en même temps: une expédition des présentes; la coordination des statuts.